

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
3 février 1999
N^o 5

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

31-99	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	187
-------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Règlements et autres actes

28-99	Musée du Québec — Fonds de dotation — Fonds des activités commerciales	189
52-99	Redevances forestières (Mod.)	190
Code des professions — Ergothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre		191
Code des professions — Ergothérapeutes — Représentation régionale au Bureau de l'Ordre		197

Projets de règlement

Bingos		199
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois		200
Valeur des traitements sylvicoles		207

Décisions

6915	Producteurs de lait — Aide financière — Abrogation	213
6916	Producteurs de lait — Aide financière — Contribution spéciale — Abrogation	213
6917	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution (Mod.)	214
6919	Prix du lait de consommation	214

Affaires municipales

20-99	Regroupement du Village de Philipsburg et de la Municipalité de Saint-Armand	219
21-99	Regroupement du Village et de la Paroisse de Sainte-Agathe	221

Décrets

2-99	Monsieur Simon Caron, administrateur d'État II au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	227
3-99	Ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relatives au déploiement de membres du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission de police des Nations Unies en Haïti	227
5-99	Monsieur Jacques Gagnon, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	227
6-99	Madame Louise Chené, membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial ..	228
7-99	Approbation du règlement numéro 677 d'Hydro-Québec, autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec d'au plus 4 750 000 000 \$ CAN ou son équivalent en d'autres monnaies et la garantie de ces emprunts par le Québec	228

8-99	Nomination de madame Thérèse Mailloux comme membre et présidente par intérim du Conseil du statut de la femme	229
11-99	Établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif à l'avalanche survenue le 1 ^{er} janvier 1999 dans le village nordique de Kangiqsualujjuaq	229
13-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires avec le ministre d'Industrie Canada qui se tiendra à Toronto le 13 janvier 1999	232

Erratum

Code des professions — Inhalothérapeutes — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre	233
------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 31-99, 20 janvier 1999

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61) a été sanctionnée le 14 décembre 1993;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions énumérées au paragraphe 2^o de cet article qui sont entrées en vigueur le 14 décembre 1993 et des dispositions énumérées au paragraphe 1^o de cet article qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1994;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1918-93 du 15 décembre 1993 et 879-84 du 15 juin 1994, le gouvernement a fixé les dates d'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de cette loi aux 1^{er} janvier 1994, 1^{er} juillet 1994 et 1^{er} janvier 1995 respectivement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur d'autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 11, des articles 48 à 50, de la partie non encore en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 53, du paragraphe 3^o

de l'article 53 ainsi que des articles 59 et 60 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61) soit fixée au 20 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

31419

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 28-99, 20 janvier 1999

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44)

Musée du Québec

— Fonds de dotation

— Fonds des activités commerciales

CONCERNANT le Règlement sur le fonds de dotation du Musée du Québec et le Règlement sur le fonds des activités commerciales du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et sous réserve de l'article 39 de cette loi, le Musée peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, un musée peut notamment, dans l'exécution de ses fonctions, solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions et en disposer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 39 de cette loi, un musée peut, par règlement, établir des normes d'administration interne de l'établissement et des mesures de surveillance et de sécurité des biens qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, un règlement adopté par un musée en vertu de l'article 39 doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée a, lors de son assemblée du 13 octobre 1998, adopté le Règlement sur le fonds de dotation du Musée du Québec et le Règlement sur le fonds des activités commerciales du Musée du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement sur le fonds de dotation du Musée du Québec et le Règlement sur le fonds des activités commerciales du Musée du Québec ci-annexés soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le fonds de dotation du Musée du Québec

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44, a. 39, par. 1^o)

1. Est institué, au sein du Musée du Québec, un fonds de dotation afin de favoriser le développement des immobilisations et l'enrichissement de la collection d'oeuvres d'art du Musée.

2. Le fonds de dotation est constitué, à l'exception des intérêts qu'ils produisent, des dons, legs, subventions ou autre forme de contribution versés au Musée par des donateurs autres que le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes. Il peut aussi être constitué de contributions provenant de virements effectués à même les autres fonds du Musée constitués par règlement approuvé par le gouvernement ou autrement.

3. Le conseil d'administration du Musée administre le fonds et les sommes qu'il produit.

4. Les sommes destinées au fonds de dotation sont remises au Musée en argent ou sous forme de chèque, traite, billet à l'ordre, acceptation, ordre de paiement ou autre instrument de même nature.

5. Le fonds fait l'objet de placement:

1^o dans des dépôts auprès d'une banque ou d'une institution financière dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) ou assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C., 1985, c. C-3) ainsi que des certificats, billets ou autres titres à court terme émis ou garantis par une banque ou une institution financière;

2^o dans des placements présumés sûrs visés aux paragraphes 2^o à 10^o de l'article 1339 du Code civil du Québec.

6. Seules les sommes provenant des placements du fonds effectués en vertu de l'article 5 peuvent être utilisées à des fins d'immobilisations et d'acquisition d'œuvre d'art pour la collection du Musée.

7. Les dépenses afférentes à la constitution, la gestion et aux activités reliées au fonds peuvent être prises sur le fonds.

8. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement sur le fonds des activités commerciales Musée du Québec

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44, a. 39, par. 1)

1. Est institué, au sein du Musée du Québec, un fonds des activités commerciales, telles la boutique, le restaurant et l'édition, afin de favoriser le développement de ces activités au meilleur bénéfice du Musée.

2. Le fonds est constitué des biens nécessaires à l'exercice des activités commerciales du Musée et des sommes versées au Musée à l'occasion de ces activités.

3. Le fonds est administré par le conseil d'administration du Musée.

4. Le fonds est utilisé pour financer la réalisation des activités commerciales du Musée; une réserve d'au plus 400 000 \$ peut être constituée à même le fonds.

5. Les dépenses entièrement reliées aux activités commerciales du Musée sont prises sur le fonds y compris les dépenses de conception et de gestion du fonds.

6. Tout surplus du fonds est utilisé pour rembourser les emprunts ou pour financer les activités du Musée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31420

Gouvernement du Québec

Décret 52-99, 27 janvier 1999

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de ce règlement fixe, pour les années 1994 à 1998, le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le premier alinéa de cet article afin de fixer au même taux unitaire que celui prévu pour 1998 le taux unitaire applicable pour l'année 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— aucun taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles pour l'année 1999 n'est actuellement prévu au Règlement sur les redevances forestières;

— il demeure essentiel qu'un tel taux unitaire puisse entrer en vigueur le plus tôt possible afin de permettre aux titulaires de ces permis de connaître le taux unitaire qui leur sera applicable pour l'année 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières (*)

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1^o)

1. L'article 5 du Règlement sur les redevances forestières est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «pour l'année 1998» par «pour les années 1998 et 1999».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31427

* La dernière modification au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1582-97 du 3 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7567). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu des articles 63 et 67, du paragraphe *c* de l'article 69, de l'article 74 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 20 janvier 1999. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 67, 69 par. *c*, 74 et 93, par. *b*)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot «région» vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 20 janvier 1999.

3. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II

FONCTION DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque, entre le soixantième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est candidat à l'élection, est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, il est remplacé par la personne désignée par le Bureau. Cette personne, dûment assermentée, assume, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

SECTION III CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE DE L'ÉLECTION

6. La clôture du scrutin est fixée au premier jeudi de mai à 14 heures.

7. La date de l'élection des administrateurs élus et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée au premier jeudi de mai.

Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la première réunion du Bureau qui suit la date de clôture du scrutin.

SECTION IV DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

8. Le président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres, et les administrateurs élus entrent en fonction à la première réunion du Bureau qui suit la date de clôture du scrutin.

Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date et au même moment.

SECTION V DURÉE DES MANDATS

9. Le président de l'Ordre est élu pour un mandat de trois ans.

10. Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois ans.

SECTION VI FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

11. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe I.

12. Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet à tous les membres l'avis décrit à l'article 11 ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe II.

13. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas, et signé par la personne qui pose sa candidature et doit également être signé par cinq membres de l'Ordre qui, dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée, doivent avoir leur domicile professionnel dans cette région.

14. Le secrétaire doit recevoir le bulletin de présentation qui est complet et qui lui est remis au moins 30 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet alors au candidat un reçu officiel analogue à celui apparaissant à l'annexe III qui fait preuve de la candidature. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 14 heures.

15. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu et à tous les membres ayant droit de vote dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, les documents suivants:

1° un bref curriculum vitae et une photographie de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région ou de chaque candidat au poste de président dans le cas où l'élection est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe IV informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

16. Le bulletin de vote au poste de président doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe V. Il doit être certifié par le secrétaire et contenir les renseignements suivants:

1° le terme du mandat;

2° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

17. Le bulletin de vote au poste d'administrateur doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit être certifié par le secrétaire et contenir les renseignements suivants:

1^o le terme du mandat;

2^o l'identification de la région;

3^o les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

4^o le nombre de postes à combler dans la région.

Le certificat du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

18. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment analogue à celle apparaissant à l'annexe VII.

SECTION VII LE VOTE

19. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cachette cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cachette également. Puis, il appose sa signature dans l'espace qui est réservé à cette fin sur l'enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire.

20. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre les noms des électeurs. Sans les ouvrir, le secrétaire appose sur ces enveloppes la date et, seulement le jour de clôture du scrutin, l'heure de leur réception, ainsi que ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION VIII OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

21. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

En plus du secrétaire, les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

22. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent serment de remplir fidèlement leur charge selon la formule analogue à celle apparaissant à l'annexe VIII.

23. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède au dépouillement du vote au siège social de l'Ordre en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants.

Les scrutateurs et les candidats ou leurs représentants sont convoqués pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

24. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-cinquième jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

25. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

26. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR» et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» et le nom de l'Ordre. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque quelconque inscrite par l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

27. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.

Il rejette un bulletin de vote:

1^o qui contient plus de marques que le nombre de postes à combler;

2^o qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

3^o qui porte une marque autre que celles visées au deuxième alinéa de l'article 71 du Code des professions;

ANNEXE II

(a. 12 et 13)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR
L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

TERME _____

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président:

(nom)_____
(adresse)_____
(# permis)

Nom et prénom du membre	# de permis	Date	Signature du membre

Je, _____, proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Veuillez trouver sous pli:

- mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres);
- ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à _____
(municipalité)le _____
(date)_____
(Signature)**ANNEXE III**

(a. 14)

**REÇU OFFICIEL DU BULLETIN DE
PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT
OU D'ADMINISTRATEUR**

DATE: _____

NOM: _____

La présente certifie que nous avons reçu votre bulletin de présentation que nous considérons valide et conforme au Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Vous êtes donc candidat au poste de _____
pour le terme _____

La clôture du scrutin est fixée le _____
(date)

à _____
(heure)

(Secrétaire)**ANNEXE IV**

(a. 15)

INSTRUCTIONS À SUIVRE AVANT DE VOTER

RÉGION (s'il y a lieu) _____

Conformément à l'article 15 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, vous trouverez sous pli (le cas échéant) le curriculum vitae et la photo des candidats aux postes _____, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

1. Les bulletins de vote doivent être reçus par le secrétaire le ou avant le _____ (date) à _____ (heure).

2. Vous exprimez votre vote en inscrivant une croix, un «X», une coche ou un trait sur le bulletin de vote dans un ou plusieurs des carrés réservés à l'exercice du droit de vote. Un bulletin de vote détérioré, maculé ou raturé sera rejeté.

3. (Le cas échéant), il y a _____ postes à combler dans la région de _____. Si un bulletin de vote contient plus de _____ (nombre de postes à combler) choix, le secrétaire devra rejeter ce bulletin de vote. Un bulletin de vote qui contient moins de _____ (nombre de postes à combler) choix sera valide.

4. Après avoir voté, vous insérez votre bulletin de vote dans l'enveloppe «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR» ou «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT». Vous devez cacheter cette enveloppe et la placer dans l'enveloppe pré-adressée sur laquelle est écrit le mot «ÉLECTION». Vous cachez cette dernière et y apposez votre signature dans l'espace réservé à cette fin. Vous ne devez faire aucune inscription sur l'enveloppe contenant votre bulletin de vote.

5. Si un électeur détériore, macule, rature, perd ou ne reçoit pas son bulletin de vote, il peut en obtenir un autre en s'adressant au secrétaire de l'Ordre.

_____ (date) _____ (Secrétaire)

ANNEXE V
(a. 16)

ÉLECTION DU PRÉSIDENT
DE L'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU
QUÉBEC

TERME _____

_____ BULLETIN DE VOTE
(par ordre alphabétique)

-
-
-
-

_____ (Secrétaire)

ANNEXE VI
(a. 17)

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DU BUREAU
DE L'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES
DU QUÉBEC

POUR LA RÉGION _____

TERME _____

BULLETIN DE VOTE
(par ordre alphabétique)

-
-
-
-

_____ (Secrétaire)

note: _____ candidatures pour _____ postes à combler
Voir instruction no 3

ANNEXE VII
(a. 18)

SERMENT ATTESTANT QU'UN BULLETIN
DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, RATURÉ,
PERDU OU NON REÇU

Je, soussigné, _____, membre en règle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, affirme solennellement avoir _____ (détérioré, maculé, raturé, perdu ou non reçu) mon bulletin de vote pour l'élection au poste de _____ (président ou administrateur) de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et un autre bulletin de vote m'a été remis par le secrétaire de l'Ordre.

_____ (date)

_____ (Signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____ le _____
(municipalité) (date)

(Signature)

ANNEXE VIII

(a. 22)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, soussigné, _____, affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, le cas échéant, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

(date)

(Signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____ le _____
(municipalité) (date)

(Signature)

ANNEXE IX

(a. 30)

RELEVÉ DU SCRUTIN

ÉLECTION AU POSTE DE (PRÉSIDENT OU ADMINISTRATEUR) DE L'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

RÉGION (s'il y a lieu) _____

NOMBRE D'ÉLECTEURS _____

Nombre de bulletins valides	_____
Nombre de bulletins rejetés	_____
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées	_____
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées	_____
Total	_____

Nombre de bulletins déposés pour	_____
Nombre de bulletins déposés pour	_____
Nombre de bulletins déposés pour	_____
Nombre de bulletins déposés pour	_____

Signature des scrutateurs: _____

(date)

(Secrétaire)

31422

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— Représentation régionale au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 20 janvier 1999. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale au sein du Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, le territoire du Québec est divisé en 7 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description

et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, et représentées par le nombre d'administrateurs suivant:

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Est	01, 02, 09 et 11	1
Québec	03 et 12	2
Centre	04, 05 et 17	1
Montréal	16	1
Montréal	06	6
Basses-Laurentides	13, 14 et 15	1
Nord-Ouest	07, 08 et 10	1

2. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, édicté par le décret 1867-92 du 16 décembre 1992.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31421

Projets de règlement

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Bingos

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les bingos » dont le texte apparaît ci-dessous pourront être approuvées par le ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règles propose d'augmenter la valeur totale maximale des prix de la licence de bingo récréatif de 201 \$ à 500 \$.

Ce projet de règles propose de distinguer le nombre d'événements de bingo, soit respectivement un événement de bingo par jour pour les licences dont la valeur maximale des prix est d'au plus 200 \$ et un événement par semaine pour les licences dont la valeur des prix se situe de 201 \$ à 500 \$.

Les modifications proposées visent à déréglementer les bingos dont la valeur des prix se situe de 201 \$ à 500 \$ en les transférant dans la catégorie des licences de bingo récréatif.

Les modifications proposées visent à soustraire les titulaires de la licence de bingo récréatif dont la valeur maximale des prix se situe de 201 \$ à 500 \$ du paiement des frais payables pour l'étude d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence et des droits payables pour la délivrance d'une licence.

Le projet de règles introduit des dispositions transitoires afin de déterminer les droits et les obligations des titulaires de licence de bingo en salle dont la valeur des prix se situe de 201 \$ à 500 \$, de même que les droits et les obligations des titulaires de licences d'exploitants de salle.

Les modifications proposées visent à favoriser la déréglementation du marché du bingo.

À ce jour, l'étude du projet de règles ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Michèle Rousseau, avocate, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, téléphone: (514) 864-3779, télécopieur: (514) 864-3414.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours à la Secrétaire générale de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

Le président,
M^e SERGE LAFONTAINE

Règles modifiant les Règles sur les bingos*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20, 1^{er} al., par. c, i et 2^e al., 1997, c. 54, a. 2)

1. L'article 7 des règles sur le bingo est modifié:

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 200 \$ » par « 500 \$ »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^e du premier alinéa par le suivant:

« 4^e s'il s'agit de la licence de bingo récréatif:

a) lorsque la valeur totale maximale des prix est de 200 \$ ou moins: au plus un événement de bingo par jour;

* La dernière modification aux Règles sur les bingos, approuvées par l'arrêté du ministre de la Sécurité publique du 29 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6497), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les bingos, approuvées par l'arrêté du ministre de la Sécurité publique du 3 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6438).

b) lorsque la valeur totale maximale des prix est supérieure à 200 \$ sans excéder 500 \$: au plus un événement de bingo par semaine;».

2. Le titulaire d'une licence de la sous-catégorie de bingo en salle dont la valeur maximale des prix est supérieure à 200 \$ sans excéder 500 \$ demeure soumis aux droits et aux obligations rattachés à cette licence jusqu'à son expiration.

3. Le titulaire d'une licence de la sous-catégorie de bingo en salle dont la valeur est supérieure à 200 \$ sans excéder 500 \$ peut présenter une demande d'autorisation de vendre des billets-surprise. Cette autorisation peut être délivrée jusqu'à l'expiration de la licence.

4. Le titulaire d'une licence d'exploitant de salle de bingo demeure soumis aux droits et aux obligations rattachés à cette licence jusqu'à son expiration sans égard à l'expiration des licences de bingo visées à l'article 2.

5. Les demandes de licence de la sous-catégorie de bingo en salle déjà présentées à la Régie des alcools, des courses et des jeux et dont la valeur maximale des prix est supérieure à 200 \$ sans excéder 500 \$ sont traitées selon les nouvelles règles.

6. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31425

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux,

sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

1. Les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine public mentionnés à l'annexe I sont indexés aux 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre 1999 et 1^{er} janvier 2000 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes:

Taux d'indexation = au 1 ^{er} avril 1999	Indice de prix moyen pour les mois de décembre 1998, janvier et février 1999
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1997 à mars 1998;
Taux d'indexation = au 1 ^{er} juillet 1999	Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 1999
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1997 à mars 1998;
Taux d'indexation = au 1 ^{er} octobre 1999	Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet et août 1999
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1997 à mars 1998;
Taux d'indexation = au 1 ^{er} janvier 2000	Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 1999
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1997 à mars 1998.

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m³. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m³ mais inférieure à 0,075 \$/m³ et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m³.

Le ministre des Ressources naturelles informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois édicté par l'arrêté ministériel 9700578 du ministre des Ressources naturelles, du 11 mars 1998, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 18 mars 1998.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

ANNEXE I
(a.1)

**TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC
PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1999-2000**

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	18.83	16.54	14.29	13.42	14.49	13.35	4.02	4.02	10.14	11.88	12.93	13.78	15.39	20.81	22.77	19.67
	B	13.15	13.50	14.29	12.23	12.09	9.99	2.92	2.92	5.30	7.25	9.79	13.78	15.39	20.81	22.77	15.76
	B	13.93	9.48	9.09	9.10	9.09	9.09	2.68	2.68	16.28	16.60	15.70	13.61	13.37	12.04	12.63	11.92
Pin blanc	A	21.91	14.72	13.37	13.40	13.37	13.37	13.37	13.37	22.52	22.62	20.98	17.49	17.82	15.72	16.01	15.69
	B	9.85	6.78	6.78	6.78	6.78	6.78	6.78	6.78	11.66	11.78	11.29	10.26	10.08	9.16	9.61	9.27
	B	4.65	3.64	3.26	3.27	3.26	3.26	0.65	0.65	4.53	4.58	4.00	2.65	2.92	2.36	2.22	2.13
Pruche, cèdre	A	1.55	1.21	1.19	1.19	1.19	1.19	0.42	0.42	1.59	1.58	1.40	1.00	1.13	0.94	0.96	0.97
	B	30.84	40.22	17.32	18.38	9.94	15.22	7.15	5.63	36.94	49.80	28.91	13.10	14.64	25.96	7.32	6.75
	C	15.42	20.11	8.66	9.19	4.97	7.61	3.57	2.82	18.47	24.90	14.46	6.55	7.32	12.98	3.66	3.38
Chênes, cerisier, noyers, caryer	A	9.07	11.83	5.09	5.41	2.93	4.48	2.10	1.66	10.87	14.65	8.51	3.85	4.31	7.64	2.15	1.99
	B	22.03	28.73	12.37	13.13	7.10	10.87	5.11	4.02	26.39	35.57	20.65	9.35	10.46	18.54	5.23	4.82
	C	11.02	14.36	6.18	6.57	3.55	5.43	2.55	2.01	13.19	17.78	10.33	4.68	5.23	9.27	2.61	2.41
Bouleau jaune, frênes, tilleul, orme	A	6.48	8.45	3.64	3.86	2.09	3.20	1.50	1.18	7.76	10.46	6.08	2.75	3.08	5.46	1.54	1.42
	B	12.41	10.98	5.14	5.57	2.18	4.30	2.00	2.00	15.00	15.92	11.72	3.46	4.08	8.65	2.00	2.00
	C	6.20	5.49	2.57	2.78	1.09	2.15	1.00	1.00	7.50	7.96	5.86	1.73	2.04	4.33	1.00	1.00
Bouleau blanc	A	3.99	3.53	1.65	1.79	0.70	1.38	0.50	0.50	4.82	5.12	3.77	1.11	1.31	2.78	0.50	0.50
	B	34.37	30.04	15.24	16.21	8.55	13.33	6.01	4.64	26.23	34.88	26.15	11.45	12.86	23.17	6.19	5.67
	C	17.18	15.02	7.62	8.10	4.27	6.67	3.01	2.32	13.12	17.44	13.07	5.73	6.43	11.58	3.10	2.84
Érable à sucre	A	8.57	7.49	3.80	4.04	2.13	3.32	1.50	1.16	6.54	8.70	6.52	2.86	3.21	5.78	1.54	1.41
	B	4.41	5.75	2.47	2.63	1.42	2.17	1.00	1.00	5.28	7.11	4.13	1.87	2.09	3.71	1.00	1.00
	C	2.59	3.38	1.46	1.55	0.84	1.28	0.60	0.50	3.11	4.19	2.43	1.10	1.23	2.18	0.62	0.57
Autres feuillus	A	5.66	6.38	6.14	6.16	4.61	2.01	1.00	1.00	6.54	7.00	6.73	4.61	5.73	6.38	6.40	6.33
	B	4.36	4.91	5.56	4.84	3.55	1.55	1.00	1.00	5.03	5.64	5.47	3.55	4.41	5.02	5.56	4.98
	C	1.76	2.30	0.99	1.05	0.57	0.87	0.41	0.32	2.11	2.85	1.65	0.75	0.84	1.48	0.42	0.39
Peupliers	A	1.76	2.30	0.99	1.05	0.57	0.87	0.41	0.32	2.11	2.85	1.65	0.75	0.84	1.48	0.42	0.39
	B	1.76	2.30	0.99	1.05	0.57	0.87	0.41	0.32	2.11	2.85	1.65	0.75	0.84	1.48	0.42	0.39
	C	1.76	2.30	0.99	1.05	0.57	0.87	0.41	0.32	2.11	2.85	1.65	0.75	0.84	1.48	0.42	0.39
Tous les feuillus (sauf peupliers)	A	1.76	2.30	0.99	1.05	0.57	0.87	0.41	0.32	2.11	2.85	1.65	0.75	0.84	1.48	0.42	0.39
	B	1.76	2.30	0.99	1.05	0.57	0.87	0.41	0.32	2.11	2.85	1.65	0.75	0.84	1.48	0.42	0.39
	C	1.76	2.30	0.99	1.05	0.57	0.87	0.41	0.32	2.11	2.85	1.65	0.75	0.84	1.48	0.42	0.39

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m ³)															
		Zones															
Essences	Qualité*	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	18.52	11.39	9.52	7.81	3.45	15.07	11.42	7.48	6.55	3.29	17.38	13.15	13.08	20.38	19.88	12.96
	B	18.52	11.39	7.07	7.44	2.92	15.07	11.42	2.92	2.92	2.92	9.87	11.46	13.08	18.57	19.88	12.96
Pin blanc	B	11.45	5.54	7.03	5.81	2.16	8.14	6.94	6.52	4.83	2.06	18.01	16.93	14.04	16.77	15.35	13.36
Pin rouge	A	15.45	13.37	13.45	13.37	13.37	13.93	13.37	13.37	13.37	13.37	25.88	23.40	19.66	25.72	24.52	20.08
	B	8.85	6.78	6.86	6.78	6.78	7.33	6.78	6.78	6.78	6.78	12.78	12.02	10.44	12.47	11.83	10.24
Pruche, cèdre	B	2.31	1.32	1.61	1.38	0.56	1.65	1.36	1.58	1.16	0.54	5.40	4.77	3.71	5.41	5.13	4.00
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	0.94	0.84	1.03	0.88	0.36	0.86	0.74	0.99	0.74	0.34	1.97	1.68	1.33	2.00	1.88	1.39
Chênes, cerisier, noyers, caryer	A	20.77	6.19	4.87	5.16	2.80	5.17	6.16	5.48	3.24	2.80	40.54	34.96	20.15	44.24	41.30	26.62
	B	10.38	3.10	2.43	2.58	1.40	2.58	3.08	2.74	1.62	1.40	20.27	17.48	10.07	22.12	20.65	13.31
	C	6.11	1.82	1.43	1.52	0.70	1.52	1.81	1.61	0.95	0.70	11.93	10.28	5.93	13.02	12.15	7.83
Bouleau jaune, frênes, tilleul, orme	A	14.83	4.42	3.48	3.68	2.00	3.69	4.40	3.92	2.32	2.00	28.96	24.97	14.39	31.60	29.50	19.01
	B	7.42	2.21	1.74	1.84	1.00	1.85	2.20	1.96	1.16	1.00	14.48	12.48	7.20	15.80	14.75	9.51
	C	4.36	1.30	1.02	1.08	0.50	1.09	1.30	1.15	0.68	0.50	8.52	7.35	4.23	9.30	8.68	5.59
Bouleau blanc	A	6.56	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	17.16	12.26	7.38	19.12	17.99	8.21
	B	3.28	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	8.58	6.13	3.69	9.56	9.00	4.11
	C	2.11	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	5.52	3.94	2.37	6.15	5.79	2.64
Érable à sucre	A	18.44	5.17	3.96	4.22	2.00	4.23	5.14	4.52	2.48	2.00	34.64	29.79	21.04	44.35	43.22	22.57
	B	9.22	2.58	1.98	2.11	1.00	2.12	2.57	2.26	1.24	1.00	17.32	14.89	10.52	22.17	21.61	11.29
	C	4.60	1.29	0.99	1.05	0.50	1.06	1.28	1.13	0.62	0.28	8.64	7.43	5.25	11.06	10.78	5.63
Autres feuillus	B	2.97	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	5.79	4.99	2.88	6.32	5.90	3.80
	C	1.75	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.52	0.50	0.50	0.50	3.41	2.94	1.69	3.72	3.47	2.24
	B	3.92	2.60	3.11	2.79	1.00	1.58	1.54	1.00	1.00	1.77	5.05	5.63	3.90	8.14	7.48	5.31
Peupliers	C	3.02	2.00	2.39	2.14	1.00	1.22	1.19	1.00	1.00	1.36	3.89	4.34	3.00	5.93	5.91	4.09
	D	1.19	0.35	0.25	0.29	0.25	0.30	0.35	0.31	0.25	0.25	2.32	2.00	1.15	2.53	2.36	1.52

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48
Zones																	
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	11.57	20.58	17.99	17.26	14.07	15.76	15.18	16.02	16.83	22.86	18.86	15.86	12.27	12.11	9.93	4.74
	B	6.80	20.58	17.21	17.26	14.07	15.76	14.95	15.95	13.80	22.86	18.86	15.86	10.18	12.11	9.26	2.92
Pin blanc	B	12.63	15.32	14.59	8.42	8.42	10.05	10.47	9.79	10.66	9.75	9.37	7.80	9.28	7.11	6.94	4.28
Pin rouge	A	17.45	24.48	23.44	14.45	14.45	13.71	13.37	16.74	17.53	15.68	15.35	13.62	14.45	13.37	13.37	13.37
	B	9.52	11.81	11.32	7.03	7.03	7.18	7.03	8.49	8.80	7.94	7.63	6.84	7.75	6.78	6.78	6.78
Pruche, cèdre	B	3.08	5.12	4.92	3.21	3.21	3.21	3.03	3.97	3.76	3.09	3.01	2.09	2.01	1.40	1.81	1.13
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	1.12	1.87	1.76	0.79	0.79	1.29	1.29	1.34	1.32	1.11	1.00	0.94	0.80	0.70	1.14	0.72
	A	14.42	41.47	40.46	9.84	6.71	21.81	23.78	21.33	33.74	23.32	20.45	5.55	3.28	4.39	2.80	2.80
Chênes, cerisier, noyers, caryer	B	7.21	20.74	20.23	4.92	3.36	10.91	11.89	10.66	16.87	11.66	10.22	2.78	1.64	2.20	1.40	1.40
	C	4.24	12.20	11.90	2.90	1.97	6.42	7.00	6.27	9.92	6.86	6.02	1.63	0.97	1.29	0.78	0.70
Bouleau jaune, frênes, tilleul, orme	A	10.30	29.62	28.90	7.03	4.79	15.58	16.99	15.23	24.10	16.66	14.61	3.97	2.35	3.14	2.00	2.00
	B	5.15	14.81	14.45	3.51	2.40	7.79	8.49	7.62	12.05	8.33	7.30	1.98	1.17	1.57	1.00	1.00
Bouleau blanc	C	3.03	8.71	8.50	2.07	1.41	4.58	5.00	4.48	7.09	4.90	4.30	1.17	0.69	0.92	0.56	0.50
	A	2.47	14.35	13.97	2.15	2.00	6.98	7.77	6.78	7.23	7.59	8.74	3.85	2.58	2.00	2.00	2.00
Érable à sucre	B	1.24	7.17	6.98	1.07	1.00	3.49	3.89	3.39	3.61	3.79	4.37	1.92	1.29	1.00	1.00	1.00
	C	0.82	4.61	4.49	0.69	0.50	2.24	2.50	2.18	2.32	2.44	2.81	1.24	0.83	0.50	0.50	0.50
Autres feuillus	A	18.54	35.53	39.64	8.49	5.64	19.39	21.18	18.95	19.95	20.77	15.60	12.32	9.46	16.95	13.65	2.00
	B	9.27	17.76	19.82	4.24	2.82	9.69	10.59	9.47	9.97	10.38	7.80	6.16	4.73	8.48	6.82	1.00
Peupliers	C	4.62	8.86	9.89	2.12	1.41	4.83	5.28	4.73	4.97	5.18	3.89	3.07	2.36	4.23	3.40	0.50
	B	2.06	5.92	5.78	1.41	0.96	3.12	3.40	3.05	4.82	3.33	2.92	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	1.21	3.49	3.40	0.83	0.56	1.83	2.00	1.79	2.84	1.96	1.72	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50
	B	2.92	7.00	6.87	3.07	2.30	3.01	5.48	6.37	6.39	6.29	5.14	4.16	1.13	4.77	3.84	1.00
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	2.25	5.39	5.29	2.36	1.77	2.32	4.21	4.90	5.04	5.47	3.95	3.20	1.00	3.67	2.96	1.00
	D	0.82	2.37	2.31	0.56	0.38	1.25	1.36	1.22	1.93	1.33	1.17	0.32	0.25	0.25	0.25	0.25

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Valeur marchande (\$/m³)

Zones

Essences	Qualité*	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	99
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	18.41	16.23	17.26	14.10	8.03	6.23	15.04	15.28	18.67	14.79	11.98	6.39	5.26	4.60	3.29	8.66	3.29
	B	18.41	16.23	17.26	14.10	8.03	6.23	14.74	15.28	18.67	14.79	11.98	6.39	2.92	4.60	3.01	8.66	2.92
Pin blanc	B	9.89	9.20	8.50	7.94	3.71	2.04	10.45	10.41	10.44	8.42	6.38	4.08	2.48	2.94	2.34	4.53	1.41
Pin rouge	A	14.99	13.37	13.39	13.37	13.37	13.37	13.44	13.37	13.37	13.37	13.37	13.37	13.37	13.37	13.37	13.37	13.37
	B	7.66	6.80	6.78	6.78	6.78	6.78	7.04	6.79	6.78	6.78	6.78	6.78	6.78	6.78	6.78	6.78	6.78
Pruche, cèdre	B	3.02	2.06	1.88	1.76	0.91	0.55	2.98	2.29	2.24	1.83	1.41	0.93	0.60	0.69	0.62	1.02	0.39
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	1.15	1.02	0.92	0.88	0.53	0.35	1.28	1.17	1.17	1.17	0.99	0.75	0.55	0.34	0.43	0.40	0.63
	A	23.96	18.94	15.91	8.64	3.06	2.80	22.85	22.61	5.28	5.62	4.96	3.89	6.24	5.24	2.80	4.33	2.80
Chênes, cerisier, noyers, caryer	B	11.98	9.47	7.96	4.32	1.53	1.40	11.43	11.31	2.64	2.81	2.48	1.94	3.12	2.62	1.40	2.17	1.40
	C	7.05	5.57	4.68	2.54	0.90	0.70	6.72	6.65	1.55	1.65	1.46	1.14	1.83	1.54	0.70	1.28	0.70
Bouleau jaune, frênes, tilleul, orme	A	17.11	13.53	11.37	6.17	2.19	2.00	16.32	16.15	3.77	4.01	3.54	2.78	4.45	3.74	2.00	3.10	2.00
	B	8.56	6.76	5.68	3.09	1.09	1.00	8.16	8.08	1.89	2.01	1.77	1.39	2.23	1.87	1.00	1.55	1.00
Bouleau blanc	C	5.03	3.98	3.34	1.82	0.64	0.50	4.80	4.75	1.11	1.18	1.04	0.82	1.31	1.10	0.50	0.91	0.50
	A	7.84	5.82	4.60	2.00	2.00	2.00	7.40	7.30	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00
Érable à sucre	B	3.92	2.91	2.30	1.00	1.00	1.00	3.70	3.65	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	C	2.52	1.87	1.48	0.54	0.50	0.50	2.38	2.35	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50
Autres feuillus	A	8.71	16.77	14.02	7.40	2.32	2.00	20.34	20.12	4.34	4.64	4.04	3.06	5.21	4.30	2.00	3.47	2.00
	B	4.36	8.38	7.01	3.70	1.16	1.00	10.17	10.06	2.17	2.32	2.02	1.53	2.60	2.15	1.00	1.74	1.00
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	2.17	4.18	3.50	1.84	0.58	0.50	5.07	5.02	1.08	1.16	1.01	0.76	1.30	1.07	0.50	0.87	0.50
	B	3.42	2.71	2.27	1.23	1.00	1.00	3.26	3.23	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Peupliers	C	2.01	1.59	1.34	0.73	0.50	0.50	1.92	1.90	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50
	B	5.24	3.10	4.10	3.22	1.00	1.00	5.85	5.01	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	4.03	2.39	3.16	2.48	1.00	1.00	4.50	3.85	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	D	1.37	1.08	0.91	0.49	0.25	0.25	1.31	1.29	0.30	0.32	0.28	0.22	0.36	0.30	0.25	0.25	0.25

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE II

(a. 1)

INDICES DE PRIX PAR ESSENCE, GROUPE D'ESSENCES ET QUALITÉ

Essences et groupes d'essences	Qualité¹	Indice de prix²	Indice de prix de référence³
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	Bois préservé ou traité (P2457)	146,9
	B	Indice bois d'oeuvre/pâtes et papiers, SEPM: Bois de construction, de résineux, Québec (P2444; 73,7 %) Papier journal (P2552; 13,7 %) Carton (P2580; 1,8 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (P2538; 7,3 %) Papiers d'impression et papiers spécialités (P2558; 3,5 %)	100,0
Pin blanc	B	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	914
Pin rouge	A	Bois préservé ou traité (P2457)	146,9
	B	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	914
Pruche, cèdre	B	Bois de construction, de résineux, Québec (P2444)	160,1
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	Indice pâtes et papiers: Papier journal (P2552; 2,2 %) Carton (P2580; 1,5 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (P2538; 95,5 %) Papiers d'impression et papiers de spécialités (P2558; 0,8 %)	100,0
Chênes, cerisier, noyers, caryer	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468)	143,1
	B, C	Bois de construction, de feuillu (P2439)	162,1
Bouleau jaune, frênes, tilleul, orme	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468)	143,1
	B, C	Bois de construction, de feuillu (P2439)	162,1
Bouleau blanc	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468)	143,1
	B, C	Bois de construction, de feuillu (P2439)	162,1
Érable à sucre	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468)	143,1
	B, C	Bois de construction, de feuillu (P2439)	162,1
Peupliers	B	Indice peuplier B: Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 55,5 %) Palettes en bois (P2494; 44,5 %)	100,0
	C	Indice peuplier C: Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 85,4 %) Palettes en bois (P2494; 14,6 %)	100,0
Autres feuillus	B, C	Bois de construction, de feuillu (P2439)	162,1
Tous les feuillus sauf peupliers	D	Indice pâtes et papiers: Papier journal (P2552; 1,0 %) Carton (P2580; 12,4 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (P2538; 75,7 %) Papiers d'impression et papiers de spécialités (P2558; 10,9 %)	100,0

¹ Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

² La source des indices de prix et le poids relatif de chaque indice sont indiqués entre parenthèses. Les indices de prix provenant de Statistique Canada sont indiqués selon le numéro de Cansim apparaissant au catalogue 62-011.

³ L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1^{er} avril 1997 et le 31 mars 1998.

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles concernant la valeur des traitements sylvicoles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le ministre, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Arrêté du ministre des Ressources naturelles concernant la valeur des traitements sylvicoles

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3)

1. L'admissibilité des traitements sylvicoles, décrits à l'annexe I à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts pour l'année financière 1999-2000, est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe II.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

2. La valeur de ces traitements sylvicoles est celle fixée à l'annexe III.

3. Le présent arrêté remplace l'arrêté 9700417 du ministre des Ressources naturelles, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 18 mars 1998.

4. Le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

ANNEXE I

(a.1)

TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1999-2000

1. Préparation de terrain: la préparation de terrain comprend l'une ou l'autre des cinq opérations suivantes:

1^o scarifiage: l'ameublissement du sol pour favoriser la régénération naturelle ou artificielle d'arbres d'essences désirées;

2^o déblaiement: la mise en andains ou en tas de la matière ligneuse non commercialement utilisable pour faciliter la mise en terre de plants ou le passage d'un scarificateur;

3^o déblaiement d'hiver avec lame tranchante: le déblaiement effectué lorsque le sol est gelé à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante pour éliminer toute végétation et enlever la matière organique trop épaisse;

4^o labourage et hersage: l'ameublissement du sol par l'utilisation d'une charrue et d'une herse pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides;

5^o brûlage dirigé à plat: le brûlage intentionnel de combustibles forestiers laissés à plat dans une aire d'exploitation forestière après la coupe des arbres commercialement utilisables réalisé dans des conditions météorologiques permettant au feu de se propager librement à l'intérieur de cette aire.

2. Dégagement de la régénération: le contrôle de la végétation compétitive pour faciliter la croissance de la régénération naturelle ou artificielle des essences désirées, par l'application du glyphosate ou par l'utilisation de moyens mécaniques en favorisant l'usage de la débroussailluse plutôt que la scie mécanique.

3. Éclaircie précommerciale: abattage des arbres qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement d'arbres en régularisant leur espacement.

4. Éclaircie commerciale: l'abattage ou la récolte d'arbres dans un peuplement d'arbres équienne qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité, de façon à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres résiduels et améliorer la qualité du peuplement.

5. Drainage: le creusage de fossés pour diminuer l'humidité du sol par l'écoulement de l'eau de surface et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle et artificielle.

6. Fertilisation: l'application d'engrais chimiques ou organiques pour augmenter la capacité de production du sol.

7. Regarnis de la régénération naturelle: la mise en terre de plants sur une superficie de terrain où la régénération naturelle est insuffisante, afin d'obtenir un nombre d'arbres uniformément distribués d'essences principales sur cette superficie.

8. Coupe progressive d'ensemencement: l'abattage ou la récolte d'arbres lors de la première des coupes successives de régénération dans un peuplement d'arbres équienne ayant atteint l'âge d'exploitabilité qui permet l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres dominés, et favorise la régénération naturelle produite à partir des semences provenant des arbres dominants et codominants conservés comme semenciers.

9. Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols: l'abattage ou la récolte, dans un peuplement d'arbres, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 m et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée. Dans les bandes, la totalité des arbres des essences commercialisables dont le diamètre a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre, à partir du niveau le plus élevé du sol, sont récoltés. La coupe doit permettre la récolte d'au moins 75 % de la surface terrière ou la réduction du couvert forestier à moins de 25 % de recouvrement. Les sentiers d'abattage ou de débardage doivent être espacés et toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

10. Plantation: la mise en terre de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour la production de matière ligneuse.

11. Enrichissement: l'introduction ou l'augmentation du nombre de tiges de pin blanc, de chêne rouge, de frêne d'Amérique ou de bouleau jaune dans un peuplement d'arbres par la plantation.

12. Éclaircie commerciale d'étalement: éclaircie commerciale qui favorise la production de bois d'oeuvre de bouleaux avant la coupe de régénération.

Coupe d'amélioration: l'abattage ou la récolte d'arbres dans une futaie inéquienne dégradée dont le diamètre est égal ou supérieur à celui déterminé pour chaque essence, en maintenant le pourcentage de la surface terrière des arbres de qualité 1 après traitement.

14. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits

groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené ou maintenu dans une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

15. Coupe de jardinage avec trouées: dans la partie jardinée, abattage ou récolte d'arbres choisis individuellement, ou par petits groupes, dans une futaie inéquienne pour l'amener ou la maintenir dans une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis. Elle nécessite la récolte des tiges d'arbres, en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre, des arbres se trouvant dans le peuplement. Au cours de l'intervention de récolte, la régénération et les gaules doivent être protégées. Dans les trouées, chacune des trouées a une superficie de 500 à 1 500 m² traitée pour favoriser la régénération des essences peu tolérantes à l'ombre. Il est à préciser qu'à long terme 50 % de la superficie sera aménagée sous un régime d'aménagement inéquienne.

16. Coupe de jardinage avec régénération par parquets: dans la partie jardinée, abattage ou récolte d'arbres choisis individuellement, ou par petits groupes, dans une futaie inéquienne pour l'amener ou la maintenir dans une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis. Elle nécessite la récolte des tiges d'arbres, en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre, des arbres se trouvant dans le peuplement. Au cours de l'intervention de récolte, la régénération et les gaules doivent être protégées. Dans les parquets, chacun des parquets a une superficie d'environ un à deux hectares traités dans le but de produire un peuplement équienne et favoriser la régénération des essences peu tolérantes à l'ombre. Il est à préciser qu'à long terme la superficie sera aménagée sous un régime d'aménagement équienne.

17. Coupe de préjardinage: l'abattage ou la récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené à une structure propice au jardinage, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

18. Ensemencement de pin: l'épandage de semences de pin gris par voie aérienne ou terrestre ou l'ensemencement de pin gris ou de pin blanc à l'intérieur de mini-serres.

ANNEXE II

(a.1)

**ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE
PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE**

Traitements sylvicoles admissibles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou1 ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin)1	Pin-Bou (Bou)1	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R)1	Mixte R-Bou (F)1	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale d'étalement					X							X		
Ensemencement de pin	X					X		X	X					
Coupe d'amélioration		X												
Coupe de jardinage		X					X							X
Coupe de jardinage avec trouées					X				X			X		
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X				X			X		
Coupe de préjardinage							X							X
Coupes par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X			X	X		X	X		X	X		
Coupe progressive d'ensemencement	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			
Préparation de terrain, regarnis de la régénération naturelle et dégagement de la régénération	X	X			X	X		X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X												
Enrichissement					X	X		X	X					

1 Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

ANNEXE III

(a.2)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES
ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES
DROITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1999-2000****1. PRÉPARATION DE TERRAIN****Scarifiage**

Chaînes d'ancre	105 \$/ha
Barils et chaînes	295 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	235 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren)	190 \$/ha
Râteau scarificateur (requin)	190 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke), scarificateur à disques (Type TTS)	135 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	185 \$/ha
Pelle en V + scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	370 \$/ha
Taupe, pioche forestière	325 \$/1 000 microsites

Herses forestières (Types Rome et Crabe)

1 hersage	215 \$/ha
2 hersages	380 \$/ha
Létourneau	330 \$/ha

Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	430 \$/ha
-------------------------------------------------------------------------	-----------

Déblaiement

Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	420 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau ou pelle hydraulique	355 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	180 \$/ha
Labourage et hersage	
Charrue for. (Type Lazure) + herses for. (Types Rome et Crabe)	1 155 \$/ha
Brûlage dirigé à plat	390 \$/ha

2. DÉGAGEMENT DE LA RÉGÉNÉRATION**Mécanique**

Zone de la forêt coniférienne ou boréale	600 \$/ha
Zones de la forêt mixte et feuillue	675 \$/ha

Phytocides

Terrestre	340 \$/ha
Aérien	205 \$/ha

3. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALEProduction prioritaire de résineux et
de peuplements mélangés à dominance résineuxValeur par hectare = $418,72 \times \ln(ti/ha) - 3 236,72$ In: logarithme en base *e*ti: nombre de tiges d'essences résineuses de plus de
1,2 mètre et de tiges d'essences feuillues de plus de
1,8 mètre

ha: hectare

Production prioritaire de feuillus intolérants
et de peuplements mélangés
à dominance de feuillus intolérants 830 \$/haProduction prioritaire de feuillus tolérants
et de peuplements mélangés à dominance de
feuillus tolérants 795 \$/ha**4. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE**

Résineux

DHP moyen des tiges récoltées (cm)	Valeur avec martelage (\$/ha)	Valeur sans martelage (\$/ha)
10 à 10,9	1 240	1 095
11 à 11,9	1 035	890
12 à 12,9	875	730
13 à 14,9	700	555
15 et plus	535	390

Mélangés à feuillus tolérants et intolérants 560 \$/ha
Feuillus tolérants et intolérants 240 \$/ha**5. DRAINAGE**Milieu dénudé (sans abattage préalable) 1,45 \$/m ou m3
Milieu boisé (sans abattage préalable) 1,60 \$/m ou m3
Milieu boisé (avec abattage préalable) 1,80 \$/m ou m3**6. FERTILISATION**

Résineux 365 \$/ha

**7. REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION
NATURELLE ET PLANTATION DE PINS
ROUGES ET DE PINS BLANCS**

Avec préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles 230 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions 365 \$/1 000 plants

Récipients		13. COUPE D'AMÉLIORATION	
67-50	190 \$/1 000 plants	Thuyas	225 \$/ha
45-110	200 \$/1 000 plants		
25-200	255 \$/1 000 plants	14. COUPE DE JARDINAGE	
45-340 et 25-350-A	320 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	240 \$/ha
Sans préparation de terrain		Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha
Racines nues		Thuyas	225 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	245 \$/1 000 plants	15. COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES	240 \$/ha
Plants de fortes dimensions	380 \$/1 000 plants		
Récipients		16. COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS	240 \$/ha
67-50	205 \$/1 000 plants		
45-110	215 \$/1 000 plants	17. COUPE DE PRÉJARDINAGE	
25-200	270 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	240 \$/ha
45-340 et 25-350-A	335 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha
8. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT		18. ENSEMENCEMENT DE PIN	
Résineux	520 \$/ha	Aérien	35 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants	240 \$/ha	Terrestre	135 \$/ha
Feuillus tolérants et intolérants	240 \$/ha	Mini-serres	305 \$/1 000 microsites ensemencés
9. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS	210 \$/ha	Note: L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.	
10. PLANTATION		31441	
Avec préparation de terrain			
Racines nues			
Plants de dimensions conventionnelles	215 \$/1 000 plants		
Plants de fortes dimensions	345 \$/1 000 plants		
Récipients			
67-50	170 \$/1 000 plants		
45-110 ou boutures	180 \$/1 000 plants		
25-200	235 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	300 \$/1 000 plants		
Sans préparation de terrain			
Racines nues			
Plants de dimensions conventionnelles	230 \$/1 000 plants		
Plants de fortes dimensions	360 \$/1 000 plants		
Récipients			
67-50	185 \$/1 000 plants		
45-110	195 \$/1 000 plants		
25-200	250 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	315 \$/1 000 plants		
11. ENRICHISSEMENT ET REGARNIS DE FEUILLUS ET DE PINS	510 \$/1 000 plants		
12. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT	240 \$/ha		

Décisions

Décision 6915, 15 janvier 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait
— Aide financière
— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6915 du 15 janvier 1999, approuvé le Règlement abrogeant le règlement sur l'aide financière à certains producteurs de lait de consommation, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 30 novembre 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement abrogeant le Règlement sur l'aide financière à certains producteurs de lait de consommation¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 100.1)

1. Le Règlement sur l'aide financière à certains producteurs de lait de consommation est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31418

¹ Le Règlement sur l'aide financière à certains producteurs de lait de consommation a été approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6001 du 10 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 1127); il n'a pas été modifié depuis.

Décision 6916, 15 janvier 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait
— Aide financière
— Contribution spéciale
— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6916 du 15 janvier 1999, approuvé le Règlement abrogeant le Règlement imposant une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur l'aide financière à certains producteurs de lait de consommation, tel que pris par les producteurs de lait réunis en assemblée générale spéciale tenue à cette fin le 12 novembre 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement abrogeant le Règlement imposant une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur l'aide financière à certains producteurs de lait de consommation¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement imposant une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur l'aide financière à certains producteurs de lait de consommation est abrogé.

¹ Le Règlement imposant une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur l'aide financière à certains producteurs de lait de consommation a été approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 60002 du 10 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 1129); il n'a pas été modifié depuis.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31417

Décision 6917, 15 janvier 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs de consommation

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6917 du 15 janvier 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 15 décembre 1998, en vertu de l'autorisation accordée par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 18 juillet 1991, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation est modifié par le remplacement:

1^o au premier alinéa, de «0,3282» par «0,3464»;

2^o au second alinéa, de «0,2326» par «0,2455».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31416

Décision 6919, 22 janvier 1999

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Prix du lait de consommation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, par sa décision 6919 du 22 janvier 1999, l'Ordonnance L-84 sur les prix du lait de consommation dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette ordonnance est soustraite de l'application des dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 du décret 370-95 du 22 mars 1995.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

¹ La dernière modification au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6663 du 16 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5279). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 1998.

Ordonnance L-84 sur les prix du lait de consommation

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 38)

1. Le prix du lait de consommation est fixé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément à la présente ordonnance.

Pour les fins de la présente ordonnance, les mots «lait» et «lait de consommation» signifient le lait de vache pasteurisé, écrémé ou partiellement écrémé.

2. Les prix du lait de consommation sont fixés sur le territoire du Québec selon les régions décrites en annexe A.

3. Les prix du lait vendu à un consommateur ne peuvent être inférieurs ni supérieurs à ceux apparaissant à l'annexe B pour les régions qui y sont indiquées.

4. La limite supérieure des prix apparaissant à l'annexe B ne s'applique pas au lait traité selon le procédé de l'ultra haute température (UHT), au lait certifié biologique, au lait Casher ni au lait à valeur ajoutée.

Est considéré comme du lait à valeur ajoutée, le lait qui a subi une microfiltration ou une multicentrifugation ou qui présente des caractéristiques particulières quant à sa durée de conservation, à sa valeur nutritive, ou à sa présentation dans un contenant fabriqué de matériaux distincts et qui entraînent des coûts supérieurs à ceux du lait de consommation régulier.

5. Le prix de vente du lait par une entreprise laitière à un distributeur en vigueur le 31 janvier 1999 ne peut être augmenté de plus de 0,01 \$ le litre, à partir du 3 février 1999.

Sont considérés respectivement comme entreprise laitière toute personne qui reçoit du lait d'un producteur, le traite et le vend et comme distributeur toute personne autre qu'un détaillant qui livre ou fait livrer du lait à la clientèle.

6. Les territoires de la Municipalité de Rapides-des-Joachims, la municipalité régionale de comté de Minganie ainsi que les territoires situés au nord du 50^e parallèle, à l'exception du territoire de la Ville de Sept-Îles, ne sont pas visés par les articles 3, 4 et 5 de la présente ordonnance.

7. La présente ordonnance remplace l'Ordonnance L-83 prise par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 6779 du 2 mars 1998 (1998, *G.O.*, 2, 1527).

8. La présente ordonnance entre en vigueur le 3 février 1999.

ANNEXE A

(a. 2)

ORDONNANCE SUR LES PRIX DU LAIT DE CONSOMMATION

DÉSIGNATION DES RÉGIONS DU QUÉBEC

1^o région I: le territoire du Québec à l'exception des territoires des régions II et III;

2^o région II: le territoire couvrant:

— les municipalités régionales de comté d'Abitibi, Abitibi-Ouest, Témiscamingue, Rouyn-Noranda et Vallée-de-l'Or;

— les villes de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami;

— les municipalités régionales de comté de Bonaventure, Pabok, La Côte-de-Gaspé, Denis-Riverin et Avignon;

— les municipalités régionales de comté de La Haute-Côte-Nord, Manicouagan et Sept-Rivières;

— la Ville de Chibougamau ainsi que les municipalités situées à moins de 80 kilomètres de cette dernière;

3^o région III: le territoire de la municipalité régionale de comté Les Îles-de-la-Madeleine.

ANNEXE B

(a. 3)

ORDONNANCE L-84

PRIX DU LAIT VENDU AUX CONSOMMATEURS EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{er} FÉVRIER 1999

% m. grasse	contenant	Détaillant Prix		Domicile Prix	
		minimum	maximum	minimum	maximum
Région I					
3,25 % m.g.	1 litre	1,01 \$	1,25 \$	1,06 \$	1,33 \$
	2 litres	2,00 \$	2,47 \$	2,05 \$	2,58 \$
	4 litres	3,84 \$	4,74 \$	3,94 \$	4,96 \$
2,00 % m.g.	1 litre	0,96 \$	1,20 \$	1,01 \$	1,28 \$
	2 litres	1,90 \$	2,37 \$	1,95 \$	2,48 \$
	4 litres	3,64 \$	4,54 \$	3,74 \$	4,76 \$
1,00 % m.g.	1 litre	0,91 \$	1,15 \$	0,96 \$	1,23 \$
	2 litres	1,80 \$	2,27 \$	1,85 \$	2,38 \$
	4 litres	3,44 \$	4,34 \$	3,54 \$	4,56 \$
0,00 % m.g.	1 litre	0,87 \$	1,11 \$	0,92 \$	1,19 \$
	2 litres	1,72 \$	2,19 \$	1,77 \$	2,30 \$
	4 litres	3,28 \$	4,18 \$	3,38 \$	4,40 \$
Région II					
3,25 % m.g.	1 litre	1,07 \$	1,31 \$	1,12 \$	1,39 \$
	2 litres	2,12 \$	2,59 \$	2,17 \$	2,70 \$
	4 litres	4,04 \$	4,94 \$	4,14 \$	5,16 \$
2,00 % m.g.	1 litre	1,02 \$	1,26 \$	1,07 \$	1,34 \$
	2 litres	2,02 \$	2,49 \$	2,07 \$	2,60 \$
	4 litres	3,84 \$	4,74 \$	3,94 \$	4,96 \$
1,00 % m.g.	1 litre	0,97 \$	1,21 \$	1,02 \$	1,29 \$
	2 litres	1,92 \$	2,39 \$	1,97 \$	2,50 \$
	4 litres	3,64 \$	4,54 \$	3,74 \$	4,76 \$
0,00 % m.g.	1 litre	0,93 \$	1,17 \$	0,98 \$	1,25 \$
	2 litres	1,84 \$	2,31 \$	1,89 \$	2,42 \$
	4 litres	3,48 \$	4,38 \$	3,58 \$	4,60 \$

% m. grasse	contenant	Détaillant Prix		Domicile Prix	
		minimum	maximum	minimum	maximum
Région III					
3,25 % m.g.	1 litre	1,28 \$	1,52 \$	1,33 \$	1,60 \$
	2 litres	2,53 \$	3,00 \$	2,58 \$	3,11 \$
	4 litres	4,88 \$	5,78 \$	4,98 \$	6,00 \$
2,00 % m.g.	1 litre	1,23 \$	1,47 \$	1,28 \$	1,55 \$
	2 litres	2,43 \$	2,90 \$	2,48 \$	3,01 \$
	4 litres	4,68 \$	5,58 \$	4,78 \$	5,80 \$
1,00 % m.g.	1 litre	1,18 \$	1,42 \$	1,23 \$	1,50 \$
	2 litres	2,33 \$	2,80 \$	2,38 \$	2,91 \$
	4 litres	4,48 \$	5,38 \$	4,58 \$	5,60 \$
0,00 % m.g.	1 litre	1,14 \$	1,38 \$	1,19 \$	1,46 \$
	2 litres	2,25 \$	2,72 \$	2,30 \$	2,83 \$
	4 litres	4,32 \$	5,22 \$	4,42 \$	5,44 \$

* Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

31426

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 20-99, 20 janvier 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Philipsburg et de la Municipalité de Saint-Armand

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Philipsburg et de la Municipalité de Saint-Armand a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Philipsburg et de la Municipalité de Saint-Armand, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Armand».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 30 octobre 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. Le maire de l'ancien Village de Philipsburg agit comme maire de la nouvelle municipalité pour le premier mois.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

6^o Le lieu où sont tenues les séances du conseil provisoire alterne, chaque mois, de l'hôtel de ville d'une ancienne municipalité à l'autre. La première session du conseil provisoire a lieu à l'hôtel de ville de l'ancienne Municipalité de Saint-Armand.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier ou de février, la première élection générale est reportée au premier dimanche d'avril. La deuxième élection générale a lieu en 2003.

8^o Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de 7 membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6.

9^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Philipsburg et seules peuvent être éligibles aux postes 3, 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Armand.

10° Madame Jacqueline C. Chisholm agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité. Madame Michèle Bertrand agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité et devient secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité si madame Chisholm démissionne au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° La nouvelle municipalité peut décider d'affecter à son fonds général tout ou une partie du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité.

Dans cette éventualité, la part de chacun des deux surplus accumulés dans la somme ainsi affectée doit être établie en proportion de la richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation telle qu'elle apparaît au rapport financier des anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

Le solde du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité qui concernent les réseaux d'aqueduc et d'égouts ainsi que les coûts d'exploitation de ces réseaux sont mis à la charge des usagers de ces réseaux et sont payés au moyen d'un tarif de compensation que la nouvelle municipalité fixe annuellement.

Les clauses d'imposition de ces règlements d'emprunt sont modifiées en conséquence.

16° La nouvelle municipalité doit finaliser le projet d'égouts sanitaires que les anciennes municipalités ont entrepris et qui a fait l'objet d'une demande de subvention au gouvernement de la part de ces dernières les 7 juillet et 7 août 1998 en vertu du programme d'aide financière aux infrastructures pour les services d'eau potable et d'eaux usées «Les Eaux vives du Québec».

17° Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxes annuel de 0,30 \$ du 100 \$ d'évaluation selon les valeurs inscrites au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 1998 est accordé à l'égard des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Armand.

18° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, au lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

20° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité.

21° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Bedford qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Bedford aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Armand et du Village de Philipsburg, dans la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, comprenant une partie du lac Champlain (baie Missisquoi) sans désignation cadastrale et, en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Armand-Ouest et du village de Philipsburg, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 383 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Armand-Ouest et de Saint-Armand-Est, cette ligne traversant le chemin des Sapins, le chemin de Saint-Armand et le chemin des Ormes qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne frontière Canada/États-Unis jusqu'à la rive est du lac Champlain (ligne des hautes eaux), cette ligne traversant le chemin des Érables, la route numéro 235, les chemins Benoit, Bradley et Luke, la rivière de la Roche, l'emprise d'un chemin de fer désaffecté (lot 385 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest), l'autoroute numéro 35 ainsi que d'autres chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; vers le nord, la rive est dudit lac jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud du cadastre du village de Philipsburg; dans le lac Champlain, vers l'ouest, le prolongement de la ligne sud dudit cadastre sur une distance de 182,88 mètres; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à un point situé à une distance de 108,817 mètres mesurée suivant un gisement de 273°56'27" à partir du sommet de l'angle nord-ouest du lot 135 dudit cadastre, ledit point étant également situé à 15,24 mètres à l'ouest du quai; vers le nord, une ligne droite jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du cadastre du village de Philipsburg, à une distance

de 182,88 mètres de la rive est du lac Champlain; vers l'est, ledit prolongement; successivement vers le nord et l'ouest, la rive est et la rive nord dudit lac jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Armand-Ouest et de Saint-Georges-de-Clarenceville, cette ligne joignant les rives est et ouest de la rivière aux Brochets à son embouchure; vers le nord-est, ladite ligne séparative de cadastres; enfin, vers l'est, la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Armand-Ouest et du canton de Stanbridge jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la rivière aux Brochets, la route numéro 133, le chemin du Moulin, le chemin Marier, le chemin du Rang Saint-Henri, l'emprise d'un chemin de fer désaffecté (lot 385 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest), le chemin Pelletier Nord, la route numéro 235, le chemin du Rang des Maurice, le chemin Ridge ainsi que d'autres chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Saint-Armand.

Dans la présente description, le gisement est en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83 et les distances sont exprimées en mètres (SI).

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 30 octobre 1998

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

A-241/1

31423

Gouvernement du Québec

Décret 21-99, 20 janvier 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Sainte-Agathe

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Sainte-Agathe a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Sainte-Agathe, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 1^{er} octobre 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Lotbinière.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un.

La mairesse de l'ancien Village de Sainte-Agathe et le maire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agathe alternent comme maire et maire-suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. La mairesse de l'ancien Village de Sainte-Agathe agit comme mairesse de la nouvelle municipalité pour la première période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération

que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La mairesse de l'ancien Village de Sainte-Agathe et le maire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agathe continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Lotbinière jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue au Centre municipal situé sur le territoire de l'ancien Village de Sainte-Agathe, au 254, rue Saint-Pierre.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Sainte-Agathe et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agathe.

9^o Madame Ghislaine Gravel, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agathe, agit comme première secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité. Les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995

et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agathe est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 14°.

14° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

15° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Les clauses de taxes prévues au règlement 106-96 de l'ancien Village de Sainte-Agathe sont modifiées afin d'agrandir les secteurs visés par ces taxes pour y ajouter les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agathe qui bénéficient des travaux d'aqueduc ou d'égout décrétés par ce règlement.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ce règlement conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'aqueduc ou d'égout décrétés par ce règlement.

17° L'acquisition de l'immeuble situé sur la partie non subdivisée du lot 278 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Georges effectuée par l'ancien Village de Sainte-Agathe le 24 septembre 1998 aux fins d'agrandir le parc industriel au coût de 40 000 \$ est traitée selon ce qui suit:

— un montant de 4 000 \$, représentant la moitié du paiement comptant effectué par l'ancien Village de Sainte-Agathe, est versé au surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agathe;

— le solde du prix de vente, soit un montant de 32 000 \$, devient à la charge de la nouvelle municipalité qui continue de rembourser le vendeur conformément aux termes du contrat autorisé par la résolution 466-08-98 du 26 août 1998 adoptée par l'ancien village.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à l'article 16° reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Le solde disponible des règlements d'emprunt, le cas échéant, est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts. Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer les échéances est réduit de façon à ce que les revenus de la taxe équivaillent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

20° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

22° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de Sainte-Agathe-de-Lotbinière. »

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Sainte-Agathe lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Sainte-Agathe.

23° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Lotbinière qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Lotbinière aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

25° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AGATHE-DE-LOTBINIÈRE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Sainte-Agathe, dans la Municipalité régionale de comté de Lotbinière, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Agathe, de Saint-Patrice-de-Beaurivage et de Saint-Sylvestre et du canton de Nelson, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 à 18 et 26 à 32; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 291 à 296 et 298 à 313; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est du lot 313, une ligne droite à travers la route numéro 218 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 314 puis la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 360 jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 360 en rétrogradant à 350; vers le sud, partie de la ligne est du lot 350 jusqu'à la ligne nord du lot 249 du cadastre de la paroisse de Saint-Sylvestre; en référence à ce cadastre, vers l'est, la ligne nord des lots 249, 248 et 247; vers le sud, la ligne est des lots 247, 252, 253, 259 et 260, cette ligne prolongée à travers le cours d'eau et le chemin public qu'elle rencontre; vers l'ouest, la ligne sud du lot 260; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage, vers le sud, successivement, partie de la ligne est du lot 385, la ligne est des lots 386 et 391, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et les cours d'eau qu'elle rencontre et la ligne est des lots 424 et 425, cette ligne prolongée à travers la rivière Filkar's qu'elle rencontre; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 226 et la ligne nord-est des lots 224 et 208; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 208; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin public (Rang Saint-Michel) limitant au sud-est les lots 209 à 222; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin public (Rang Saint-Michel) et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin public (route numéro 271) limitant au nord-est le lot 207; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin public (route numéro 271) jusqu'à la ligne sud-est dudit lot 207; successivement, vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 207 et 206 puis, en référence au cadastre du canton de Nelson, la ligne sud-est des lots 1A, 1B, 2, 3A, 3C, 4, 5A, 5B, 6A, 6B, 7B, 7C et 8B du

rang 16 jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin public limitant au sud-ouest les lots 8B et 8A dudit rang, cette ligne traversant la rivière Palmer et un chemin public qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, successivement, la ligne médiane dudit chemin public et son prolongement jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin Gosford, partie de la ligne sud-ouest du lot 9 du rang 14 traversant la rivière Bécancour qu'elle rencontre, la ligne sud-ouest du lot 9D du rang 13 traversant la rivière Bécancour qu'elle rencontre, la ligne sud-ouest du lot 10 du rang 12, la ligne sud-ouest du lot 10B du rang 11 traversant le chemin du 11^e-Rang puis le côté nord-est de l'emprise de la route du 11^e-Rang jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 10D du rang 11; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 10D, 10C, 10A, 9C, 9A, 8, 7, 6B, 6A, 5C, 5B, 5A, 4B, 4A, 3, 2D, 2C, 2B, 2A, 1C, 1B et 1A du rang 11, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe, vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 102, 101, 100, 99, 97, 96, 92, 91, 86, 85, 84, 82, 81, 80, 78 en rétrogradant à 70, 68, 67, 66, 65, 64, 63, 61, 60, 57, 56, 55, 54 et 51 en rétrogradant à 36 jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin du 4^e-Rang, cette ligne traversant la route numéro 218, un autre chemin public et la rivière du Chêne qu'elle rencontre, puis le côté nord-est de l'emprise du chemin Saint-Joseph Sud jusqu'à la ligne nord du lot 33; enfin, vers l'est, successivement ladite ligne nord et son prolongement à travers la route numéro 271 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 puis la ligne nord dudit lot jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 1^{er} octobre 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

A-240/1

31424

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 2-99, 13 janvier 1999

CONCERNANT monsieur Simon Caron, administrateur d'État II au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Simon Caron, administrateur d'État II au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, soit muté au ministère des Relations internationales, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 18 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31407

Gouvernement du Québec

Décret 3-99, 13 janvier 1999

CONCERNANT des ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relatives au déploiement de membres du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission de police des Nations Unies en Haïti

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure des ententes avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement au déploiement de membres du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission de police des Nations Unies en Haïti;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), cette entente doit être autorisée au préalable par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada des ententes relativement au déploiement de membres du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission de police des Nations Unies en Haïti, dont le contenu sera substantiellement conforme aux projets d'ententes accompagnant la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31408

Gouvernement du Québec

Décret 5-99, 13 janvier 1999

CONCERNANT monsieur Jacques Gagnon, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de monsieur Jacques Gagnon, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, annexées au décret numéro 1351-98 du 21 octobre 1998, soit remplacé par le suivant:

«3.3 Régime de retraite

Monsieur Gagnon continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 8 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31409

Gouvernement du Québec

Décret 6-99, 13 janvier 1999

CONCERNANT madame Louise Chené, membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de madame Louise Chené, membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, annexées au décret numéro 1215-98 du 23 septembre 1998, soit remplacé par le suivant:

«3.3 Régime de retraite

Madame Chené continue de participer au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE).»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31410

Gouvernement du Québec

Décret 7-99, 13 janvier 1999

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 677 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec d'au plus 4 750 000 000 \$CAN ou son équivalent en d'autres monnaies et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le «Québec») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 16 décembre 1998, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 677, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra, d'ici le 31 décembre 1999, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 4 750 000 000 \$CAN, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant à ces emprunts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 677 soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime global soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 677 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les «emprunts»), soit autorisé, conformément à ce qui suit:

— le produit net global des emprunts effectués en vertu de ce régime, calculé tel que prévu au règlement susdit, ne doit pas excéder 4 750 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, dont 4 000 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999 et 750 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2000;

— les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à ce règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse, conformément à ce qui suit, sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toutes autres sommes pouvant être dues à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque

emprunt aient été préalablement approuvées par le ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard aux bénéficiaires de division et de discussion et à tout avis, prêt, mise en demeure ou action préalable:

— la garantie du Québec sera inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant. Le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par le ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret numéro 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, selon la condition, le cas échéant, prévue à ce décret, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts et à leur garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31413

Gouvernement du Québec

Décret 8-99, 13 janvier 1999

CONCERNANT la nomination de madame Thérèse Mailloux comme membre et présidente par intérim du Conseil du statut de la femme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine:

QUE madame Thérèse Mailloux, secrétaire générale du Conseil du statut de la femme, cadre supérieure classe IV, soit nommée membre et présidente par intérim de ce conseil, à compter des présentes;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à madame Thérèse Mailloux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31411

Gouvernement du Québec

Décret 11-99, 13 janvier 1999

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif à l'avalanche survenue le 1^{er} janvier 1999 dans le Village Nordique de Kangiqsualujuaq

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE dans la nuit du 1^{er} janvier 1999, une avalanche a défoncé le gymnase d'une école dans le Village Nordique de Kangiqsualujuaq, causant la mort de neuf personnes et blessant une trentaine de citoyens;

ATTENDU QUE des citoyens ont perdu des vêtements et des motoneiges jugées essentielles en région nordique pour qu'ils puissent s'approvisionner en nourriture;

ATTENDU QUE le Village Nordique de Kangiqsualujuaq a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes à des fins de mesures d'urgence;

ATTENDU QUE des organismes ont apporté aide et assistance à la population sinistrée, encourageant ainsi des frais supplémentaires importants;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière au Village Nordique de Kangiqsualujuaq et aux personnes qui ont subi un préjudice lors de cette avalanche ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'assistance financière spécial relatif à l'avalanche survenue le 1^{er} janvier 1999 dans le Village Nordique de Kangiqsualujuaq, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE SPÉCIAL RELATIF À L'AVALANCHE SURVENUE LE 1^{ER} JANVIER 1999 DANS LE VILLAGE NORDIQUE DE KANGIQSUALUJUAQ

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement le Village Nordique de Kangiqsualujuaq, ci-après désigné la municipalité, qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes lors du déploiement de mesures d'urgence reliées à l'avalanche survenue sur son territoire le 1^{er} janvier 1999. Ce programme a également pour objet de venir en aide aux personnes qui ont subi des préjudices lors de cet événement et aux organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés.

2. CONDITION PRÉALABLE

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE POUR LES SINISTRÉS

3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 20 \$/jour pour la première personne évacuée et à 10 \$/jour par personne addition-

nelle dans la famille et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.1.2 Perte de vêtements

Une aide financière est accordée pour la perte de vêtements causée par l'avalanche, équivalant à un montant maximal de 800 \$ par personne.

3.1.3 Motoneiges et traîneaux

Une aide est accordée pour le remplacement ou la réparation de la motoneige et du traîneau d'un particulier, dans la mesure où ces biens ont été détruits ou endommagés lors de l'avalanche. L'aide représente la réparation de la motoneige et du traîneau endommagés ou, si le coût de la réparation dépasse la valeur de la motoneige et du traîneau ou que la réparation s'avère impossible, une motoneige et un traîneau de remplacement de qualité équivalente aux biens perdus.

Les modalités de l'octroi de cette aide établies par la municipalité et approuvées par le ministre seront élaborées en tenant compte des droits des créanciers.

3.1.4 Versement de l'aide

L'aide financière octroyée à un particulier en vertu des articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 est versée selon les modalités suivantes:

— le particulier et un officier municipal autorisé complètent un certificat d'admissibilité au programme dans la forme approuvée par le ministre, dans les 75 jours suivant l'établissement de ce programme. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant;

— pour les frais d'hébergement temporaire et la perte de vêtements, l'officier municipal remet par la suite au particulier un chèque au montant de l'aide financière;

— dans le cas d'une motoneige et d'un traîneau, la municipalité fait effectuer la réparation ou remet au particulier une motoneige et un traîneau de remplacement.

3.2 Pour la municipalité

3.2.1 Aide versée aux particuliers

La valeur de l'aide versée aux particuliers dans le cadre de l'article 3.1.4 et, s'il y a lieu, les frais afférents

sont remboursés totalement par le gouvernement sur présentation des pièces justificatives et d'un rapport détaillé relativement à l'aide versée.

3.2.2 Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à la municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des préjudices admissibles tels qu'évalués par le ministre.

3.2.3 Tarification

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la municipalité et reconnue admissible à l'aide financière est remboursée en fonction de la tarification apparaissant dans le document « Taux de location de machinerie lourde » élaboré par les Services gouvernementaux du Conseil du trésor. Seuls sont admissibles les frais variables encourus lors de l'utilisation de la machinerie lourde.

3.3 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide aux sinistrés.

4. PROCÉDURE À SUIVRE

Pour être valide, la demande d'aide financière de la municipalité et d'un organisme doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'établissement de ce programme. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée à la municipalité et à un organisme est versée selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder quatre-

vingt pour cent (80 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— un paiement final peut être versé sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme pour le remplacement ou la réparation d'une motoneige et d'un traîneau peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

6.2 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

6.3 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

6.4 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

6.5 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

6.6 Renonciation

Le sinistré renonce, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les

droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

6.7 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

6.8 Acceptation des modalités d'application

Le sinistré comprend et accepte qu'à défaut par lui de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

31414

Gouvernement du Québec

Décret 13-99, 13 janvier 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires avec le ministre d'Industrie Canada qui se tiendra à Toronto le 13 janvier 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une rencontre entre les ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires avec le ministre d'Industrie Canada se tiendra à Toronto le 13 janvier 1999;

ATTENDU QUE le Québec a demandé cette rencontre avec les autres provinces et territoires;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre, ministre d'État à l'Économie et aux Finances, du ministre délégué au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre délégué au Tourisme dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

madame Lucille Daoust, sous-ministre associée au Tourisme;

madame Christiane Fabiani, attachée de presse du ministre délégué au Tourisme;

madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31412

Erratum

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre

Gazette officielle du Québec, 20 janvier 1999,
131^e année, numéro 3, page 133.

L'intitulé du règlement aurait dû se lire: Règlement
sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre pro-
fessionnel des inhalothérapeutes du Québec

31415

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Bingos (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	199	Projet
Caron, Simon — Administrateur d'État II au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	227	N
Chéné, Louise — Membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	228	N
Code des professions — Ergothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre ... (L.R.Q., c. C-26)	191	N
Code des professions — Ergothérapeutes — Représentation régionale au Bureau de l'Ordre	197	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Inhalothérapeutes — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre	233	Erratum
(L.R.Q., c. C-26)		
Ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relatives au déploiement de membres du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission de police des Nations Unies en Haïti	227	N
Ergothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre	191	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ergothérapeutes — Représentation régionale au Bureau de l'Ordre	197	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières	190	M
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Forêts, Loi sur les... — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	200	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles	207	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Gagnon, Jacques — Membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	227	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 677, autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec et garantie de ces emprunts par le Québec	228	N
Inhalothérapeutes — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre	233	Erratum
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Bingos	199	Projet
(L.R.Q., c. L-6)		

Mailloux, Thérèse — Nomination comme membre et présidente par intérim du Conseil du statut de la femme	229	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prix du lait de consommation	214	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Aide financière — Contribution spéciale — Abrogation	213	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Aide financière — Abrogation	213	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution	214	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Musée du Québec — Fonds de dotation — Fonds des activités commerciales .. (Loi sur les musées nationaux, L.R.Q., c. M-44)	189	N
Musées nationaux, Loi sur les... — Musée du Québec — Fonds de dotation — Fonds des activités commerciales	189	N
(L.R.Q., c. M-44)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Philipsburg et de la Municipalité de Saint-Armand	219	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village et de la Paroisse de Sainte-Agathe	221	
(L.R.Q., c. O-9)		
Philipsburg, Village de... — Regroupement avec la Municipalité de Saint-Armand	219	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Prix du lait de consommation	214	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Aide financière — Abrogation	213	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Aide financière — Contribution spéciale — Abrogation .. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	213	Décision
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution	214	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'assistance financière spécial relatif à l'avalanche survenue le 1 ^{er} janvier 1999 dans le village nordique de Kangisualujjuaq — Établissement ..	229	N
Redevances forestières	190	M
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . (1993, c. 61)	187	
Rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires avec le ministre d'Industrie Canada qui se tiendra à Toronto le 13 janvier 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	232	N
Saint-Armand, Municipalité de... — Regroupement avec le Village de Philipsburg (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	219	
Sainte-Agathe, Village et Paroisse de... — Regroupement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	221	
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	200	Projet
Valeur des traitements sylvicoles (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	207	Projet

